Copie de la Lettre écrite par le Directoire du Département de Mayenne et Loire, aux Directoires de Districts, le 27 février 1792.

Case
folio
F12c
suppl.
123
no. 6

Messieurs et Confreres,

En exécution de la Loi du 9 Octobre 1791, et des ordres du Ministre des Contributions publiques, la régie nationale des droits d'enregistrement et timbre a fait approvisionner les différens bureaux de distribution du papier timbré, des papiers nécessaires pour les registres à souche des Municipalités et pour les cinq natures de Patentes déterminées par cette Loi.

Le Directeur de la régie nous a remis officiellement copie des lettres des régisseurs nationaux et du Ministre des Contributions publiques relatives à la distribution de ces papiers. Nous croyons devoir vous en transmettre les différentes dispositions.

Les préposés des bureaux d'enregistrement ont dû délivrer aux Municipalités les feuilles de registre à souche avec celles des Patentes, et il sera payé par elles, savoir :

Pour chaque feuille de grand registre et dix Patentes *correlatives*, 2ſ. 3d.

Pour chaque feuille de moyen registre et huit Patentes *correlatives*, 2ſ.

Pour chaque feuille de petit registre et six Patentes *correlatives*, 1ſ. 6d.

Les prix ci-dessus, sont pour l'impression du papier, dont le remboursement, suivant la Loi, n'est pas à la charge des Patentés.

Quant au timbre :

1° La portion du registre à souche qui reste à la Municipalité n'est point assujettie au timbre ;

THE NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

2° Le droit de timbre, pour chaque acte *détaché* du registre est celui de 2ˢ. 6d. ; et ce timbre unique vaudra tant pour le certificat que pour la quittance qui est au dos.

3°. Le droit de timbre de chaque Patente sera de 4ˢ.

Le prix des feuilles doit être payé par les Municipalités, soit comptant, soit par une reconnoissance payable dans six mois ; et elles se feront rembourser le droit de timbre par les soumissionnaires en délivrant les certificats.

Il ne doit pas être à craindre, ainsi qu'il nous a été observé, que les particuliers, munis de la feuille sur laquelle la Patente doit être expédiée au Directoire du District, se croyent en regle sans être obligés de s'y présenter, et évitent ainsi de payer le droit. Le Receveur de la Communauté, porteur du rôle qui sera formé par l'Inspecteur-général des rôles, sur les relevés que les Visiteurs feront tous les trois mois des registres à souche, poursuivra les débiteurs du droit, et la mauvaise foi ne pourra exister.

L'article trois de la Loi du 9 Octobre a autorisé les Municipalités qui sont déjà approvisionnées de registres à continuer à se servir des mêmes registres pour l'année 1791 seulement ; mais elle n'a rien prononcé sur les feuilles de Patentes qui pourroient rester, et dont les Municipalités ou les Directoires de District auraient acquitté le timbre. La Loi n'a point prescrit à la régie d'en rembourser le prix. Ainsi, pour 1792, les Patentes devront être expédiées sur les feuilles fournies par les préposés de la régie aux Municipalités, et par celles-ci aux Soumissionnaires.

D'ailleurs, Messieurs et Confreres, *les feuilles dont il n'a point été fait usage ne seront peut-être pas inutiles, et serviront à l'expédition des Patentes délivrées aux particuliers qui avaient négligé de s'en pourvoir en 1791, et vont y être contraints en exécution de notre Arrêté du 7 de ce mois. Si cependant il en restait encore, dont il ne serait pas fait usage, l'Assemblée Nationale prendra sans doute les mesures convenables pour que cette dépense ne reste pas à la charge de nos administrés.*

Nous avons jugé qu'il seroit utile que les différentes dispositions que nous venons d'analyser fussent connues de vous et des Municipalités ; vous voudrez bien leur adresser copie de cette lettre et nous en accuser la réception.

Les Administrateurs du Directoire et le Procureur-Général-Syndic du Département de Mayenne et Loire.